



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4917

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer

Date de dépôt : 22-02-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-02-2002	Déposé	4917/00	<u>3</u>
18-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4917/01	<u>29</u>
26-09-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	4917/02	<u>34</u>
26-11-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.11.2002)	4917/03	<u>37</u>
12-12-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Marie Halsdorf	4917/04	<u>40</u>
20-12-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-12-2002) Evacué par dispense du second vote (20-12-2002)	4917/05	<u>45</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°152 en page 3701	4917,4923,4926,5052	<u>48</u>

4917/00

N° 4917

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un  
centre intégré pour personnes âgées à Mamer

\* \* \*

*(Dépôt: le 22.2.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2002) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	2
4) Plans.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2002

*La Ministre de la Famille, de la  
Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer et destiné à accueillir 120 personnes.

**Art. 2.** La participation de l'Etat au coût total du projet cité à l'article 1er s'élève à 80%. L'engagement financier de l'Etat ne peut pas dépasser la somme de 19.315.584.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce montant correspond à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel des prix de la construction. Au cas où l'avancement des travaux obligerait la commune à préfinancer la part des subventions accordées par l'Etat, mais pas encore versée, l'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à cette partie.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### I) En général

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives tant en ce qui concerne les centres intégrés et maisons de soins pour personnes âgées de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes que des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet du centre intégré pour personnes âgées à Mamer rentre dans le cadre du programme précité; il prévoit la construction d'un nouveau centre intégré pour 120 personnes âgées.

### II) Description du projet

La commune de Mamer, de commun accord avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a développé un projet de construction d'un centre intégré pour personnes âgées de 120 lits avec foyer de jour et groupe sociothérapeutique à réaliser à Mamer sur le site du „BRILL“. Le terrain de forme triangulaire et d'une superficie de 208 ares est situé dans un secteur réservé aux bâtiments d'intérêt public y compris les bâtiments connexes nécessaires à l'activité du but principal. Le terrain est délimité à l'ouest par le Château de Mamer dont le restaurant est prévu à court terme et au sud par un grand terrain vierge destiné à être aménagé en parc naturel. Toutes les chambres atteignent les dimensions de 30 m<sup>2</sup> ou plus considérées comme idéales par les experts en la matière.

#### a) Principe fonctionnel

Le point fondamental du projet est sans aucun doute l'agencement des unités de vie, c'est-à-dire les quatre groupes différents de chambres avec leur bloc fonctionnel centralisé. Ces unités sont prévues aux étages, réparties en 3 niveaux de 40 chambres (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> étages), afin de permettre aux pensionnaires de profiter du calme et des vues dégagées et afin d'éviter toutes circulations intempestives. De plus, un tel agencement permet de libérer le rez-de-chaussée au profit d'espaces d'accès plus direct et avec des circulations plus fréquentes.

Ainsi, la disposition du centre intégré est conditionnée par les étages et non par le rez-de-chaussée.

#### b) Construction

Les principales fonctions sont réparties par niveaux:

- au sous-sol, les caves des pensionnaires, les différentes aires de stockage et des locaux techniques ainsi que les parkings personnels et pensionnaires;

- au rez-de-chaussée, l'accueil, les locaux administratifs, les locaux de rassemblement (restaurant, salle polyvalente, ...), le Foyer de jour, le Centre psychogériatrique, la cuisine et les locaux de service;
- aux étages, par niveau une unité de vie de 40 chambres avec bloc fonctionnel et séjour;
- aux combles, des locaux techniques et le central d'aération.

### ***Sous-sol***

Le sous-sol occupe toute la surface du bâtiment principal avec parkings, stocks et locaux techniques, mais sans élément vital fonctionnel pour le bâtiment.

### ***Rez-de-chaussée***

La partie centrale du rez-de-chaussée constitue le coeur du projet. Tous les espaces du rez-de-chaussée et des étages s'articulent autour de ce „centre“ qui se traduit par un jardin intérieur qui sert avant tout comme lieu de rencontre et de détente. Les „espaces“ de la partie centrale (accueil, restaurant, cafétéria ...) sont dans la continuité naturelle de ce jardin. Il n'y a aucune paroi fixe; la structure, composée uniquement des colonnes, permet une vue quasi directe entre l'accueil et le restaurant et la salle polyvalente.

L'aile A comprend les locaux destinés à l'administration et la lingerie qui dispose d'une entrée séparée.

L'aile B héberge la cuisine qui est en relation directe avec le restaurant. Elle dispose d'un accès livraison séparé.

Le Centre psychogériatrique, dont l'entrée se fait à partir de l'intérieur du Centre intégré, est ouvert sur un espace extérieur protégé par des haies d'une hauteur de 1,80 m permettant aux pensionnaires d'évoluer librement. Un espace de méditation permet aux pensionnaires de se retirer du reste du groupe s'il le désire.

La chapelle est séparée de la salle polyvalente par des cloisons mobiles, offrant de nouveau une grande flexibilité.

Séparés par des cloisons mobiles, ces locaux permettent des activités communes. Le foyer de jour est intégré dans le bâtiment tout en ayant son entrée particulière. Cependant une communication interne permet au personnel administratif d'accéder directement au foyer de jour. Ce département est situé à l'avant de l'immeuble, facilitant l'accès des personnes étrangères au Centre intégré. Le séjour est totalement flexible, avec une orientation sud-ouest, et s'ouvre sur un espace extérieur qui est à l'image de celui du Centre psychogériatrique.

### ***Étages 1er, 2ème et 3ème***

Le principe adopté a été de répartir 40 chambres par niveau (= 1 unité de vie). Les 120 chambres sont ainsi réparties sur 3 niveaux dont un dans le gabarit de la toiture. Dans chaque unité de vie, on retrouve une division en 4 groupes de 10 chambres, chaque groupe possédant son séjour individuel à l'entrée du groupe. La disposition des espaces intérieurs est identique à chaque étage. Un des principes fondamentaux du projet est de ne pas avoir de chambres orientées au nord. Ainsi, les 4 ailes contenant les chambres sont placées dans une position quasi optimale d'ensoleillement et de vue. Ceci permet aussi de ne pas avoir de vis-à-vis direct d'une chambre à l'autre.

Par bloc, les chambres d'une surface totale de 32,3 m<sup>2</sup> sont disposées en 2 rangées avec un couloir central les distribuant. L'intérieur des chambres offre une grande flexibilité qui permet de placer le lit selon la gravité de l'handicap (contre le mur ou accessible de 3 côtés). Une avancée vitrée prolonge la chambre et donne une impression d'extension vers l'extérieur. 10% des chambres sont communicantes par une porte pouvant être condamnée en cas de non-utilisation. Une kitchenette est prévue dans chaque chambre. Elle est placée dans un espace plus restreint servant également pour le passe-médicament et le vestiaire. Tous ces éléments se trouvent dans un meuble intégré. Ce petit espace permet de créer une zone intermédiaire entre le couloir et la chambre proprement dite. Les salles de bains d'une surface de 6,3 m<sup>2</sup> sont toutes équipées en vue d'accueillir des personnes handicapées. Chaque salle d'eau est prévue pour recevoir un déversoir hydroélectrique.

De par la forme donnée aux chambres et aux salles d'eau, le couloir provoque des sensations différentes (parois non rectilignes). Il devient un espace de communication, mais aussi de convivialité et de rencontre.

Il y a un séjour pour un bloc de 10 chambres. Ils sont situés dans une position centrale à proximité des chambres et du bloc fonctionnel et disposent chacun d'une kitchenette.

Un bloc fonctionnel, situé dans une position centrale, est prévu à chaque étage. Les blocs fonctionnels ont leur propre circulation interne et sont accessibles par 3 côtés.

### ***Circulations***

Les circulations verticales principales sont divisées en 2 blocs charnières placés dans une position centrale. Chaque bloc comprend un escalier public, un ascenseur public et un ascenseur de service. Ces deux blocs permettent de diminuer les circulations horizontales et permettent une meilleure distribution des différents espaces.

Un ascenseur panoramique entièrement vitré et un escalier métallique situé dans le puits central sont des éléments d'agrément et participent à la promenade des personnes.

Des escaliers de secours sont prévus aux extrémités des 4 ailes mais peuvent, en temps normal, servir d'escaliers ordinaires.

Les circulations horizontales sont basées sur le principe du chemin le plus court. Chaque secteur est atteint, tant par les pensionnaires et le personnel que par les visiteurs, le plus rapidement et le plus directement possible.

### ***Parking***

Le parking pour les visiteurs d'une capacité de  $\pm 40$  emplacements dont plusieurs réservés aux personnes handicapées se trouve à l'entrée de la parcelle, à l'extérieur du Centre intégré. 2 emplacements pour taxis et 2 emplacements pour des cars sont également situés à l'extérieur alors que 4 emplacements pour le personnel des cuisines sont situés près de l'accès fournisseurs. Le parking pour le personnel d'une capacité de 70 places est situé au sous-sol.

## ***c) Architecture***

Dans l'ensemble, le bâtiment est la somme de plusieurs volumes différents de forme simple et d'échelle assez modeste. Ceci permet une intégration plus aisée au tissu urbain actuel et la réalisation d'un bâtiment à l'échelle humaine.

Les toitures sont soit à 2 versants, soit plates.

Certaines constructions comme le centre psychogériatrique ou encore la cuisine semblent „sortir“ du bâtiment principal comme des glissières afin de s'étendre sur le terrain pour y trouver plus de place ou des vues dégagées dans certains cas.

### ***Façades***

Le traitement des façades respecte le cadre urbain de la localité de Mamer tout en étant agréable pour la vue et d'un aspect assez „moderne“ grâce au jeu des volumes et des couleurs. Concernant les matériaux, sont prévus un soubassement en parement en pierre de taille (par bandeaux alternés), des murs en enduit lisse de ton chaud et accueillant, un châssis en aluminium laqué blanc et des toitures en ardoises ton gris anthracite.

Alors que les façades sont assez animées par la présence de nombreux décrochement de volumes et par les variations dans les formes et les couleurs, un certain équilibre est donné par la présence d'horizontales et de verticales. Les grandes surfaces vitrées sont divisées afin d'obtenir des proportions agréables et de conserver une échelle humaine. Les articulations sont traitées d'une manière plus neutre (vitrage continu sur toute la surface). Les terrasses sont complètement „ouvertes“, allégeant ainsi visuellement le bâtiment.

### ***Chauffage et isolation thermique***

Dans les 4 ailes du bâtiment (et sur tous les niveaux), un chauffage traditionnel par radiateurs est prévu.

Par contre dans la partie centrale, l'installation d'un chauffage par le sol est prévue. En effet, un tel système est mieux approprié à ce genre d'espace ouvert avec peu de parois verticales par rapport à la surface à chauffer.

Le grand vitrage du puits central situé en plein sud sert de chauffage solaire passif. Vu son orientation sud-sud-ouest, la pénétration des rayons solaires peut être contrôlée par une protection fixe combinée avec des lamelles orientables.

Tous ces matériaux ont été choisis suivant les critères et en considérant de la directive écologique du Ministère de l'Environnement avec ses critères énergétiques, biologiques et environnementales.

Ainsi, au rez-de-chaussée, un plaquage en pierre naturelle est prévu sur isolation thermique et aux étages, une façade thermique en laine de roche avec un enduit à base de chaux aux teintes chaudes (complexe ininflammable et au rapport écologique supérieur).

Pour la toiture une isolation thermique par plaques composites aux combles en placoplâtres et laine de roche (résistance au feu F30, complexe ininflammable) a été retenue.

### ***Egouttage***

Les eaux de pluie, et de drainage sont récupérées pour l'arrosage et le surplus rejeté dans la Faulbach ou les étangs à construire.

Les évacuations des eaux usées peuvent être repiquées sur les collecteurs existants. L'implantation du bâtiment permet en effet de conserver le réseau d'égouttage existant.

## **III) Financement**

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la commune de Mamer. Etant donné que la commune de Mamer est le maître d'ouvrage du Centre intégré, une convention, modifiée par avenant du 5.8.1999, fixant les modalités de paiement et le montant de la participation financière de l'Etat a été signée entre l'Etat et la commune de Mamer en date du 29.9.1997 suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement en date du 1.8.1997.

Le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 1.8.1997, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de construction du Centre intégré un taux de participation financière de 80%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Le coût maximum des travaux auquel l'Etat est prêt à participer est de 201.204.- euros par lit, soit pour le Centre intégré de (120 x 201.204) 24.144.480.- euros.

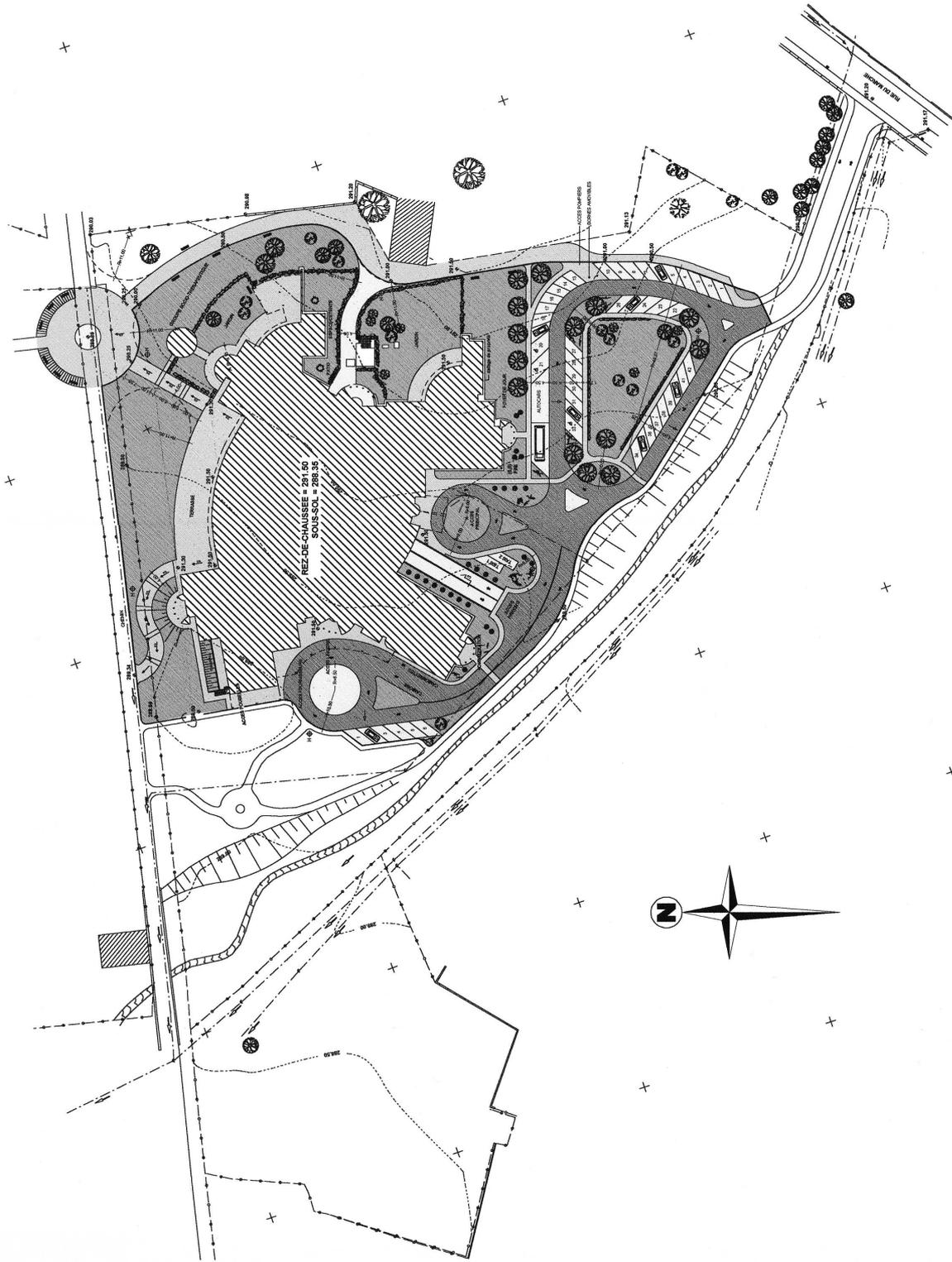
La participation financière de l'Etat ne peut donc pas dépasser la somme de 19.315.584.- euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ces montants correspondent à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel des prix de la construction, ceci pour garantir à tous les projets subventionnés par l'Etat le même montant de subvention.

Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

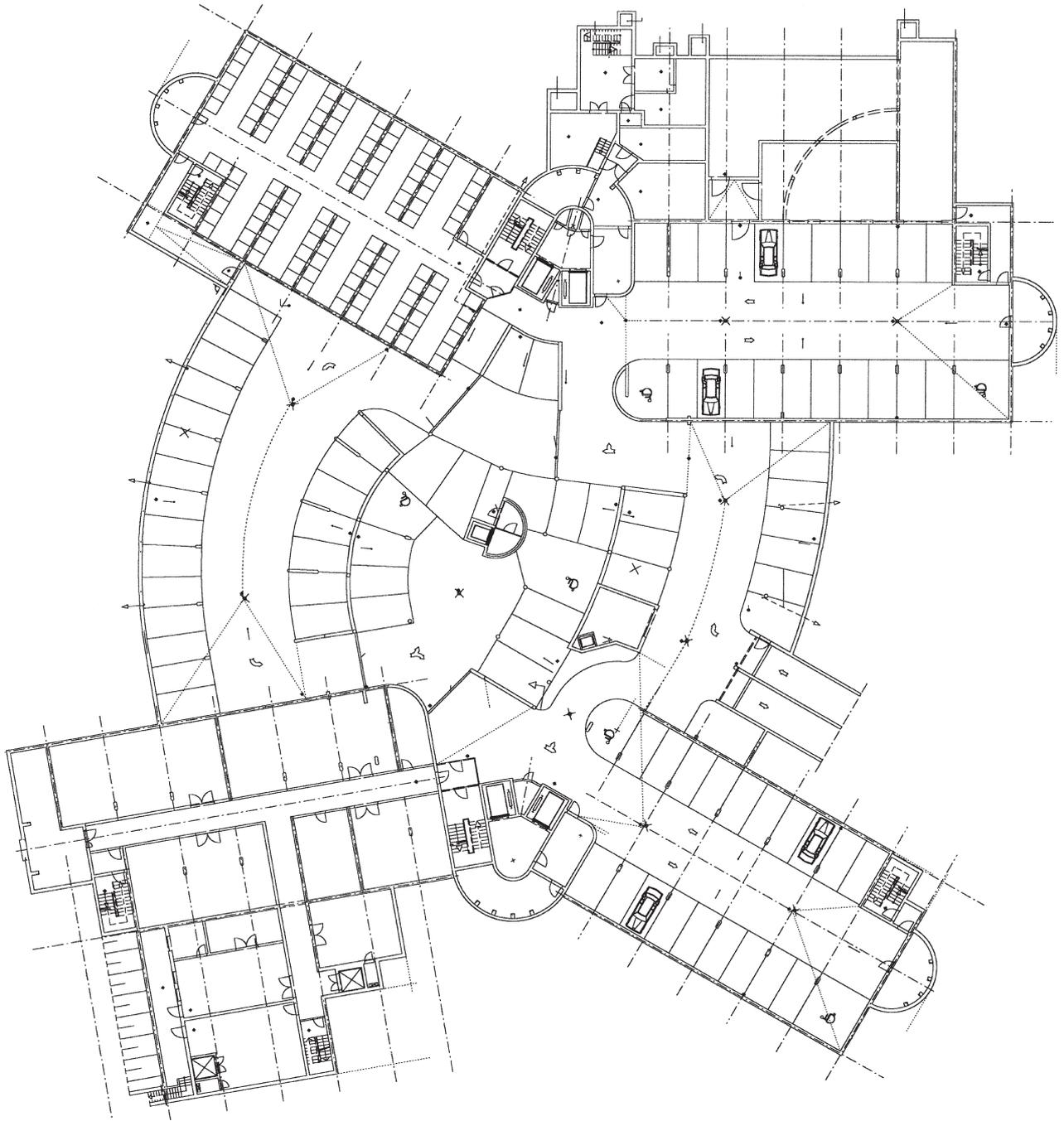
\*

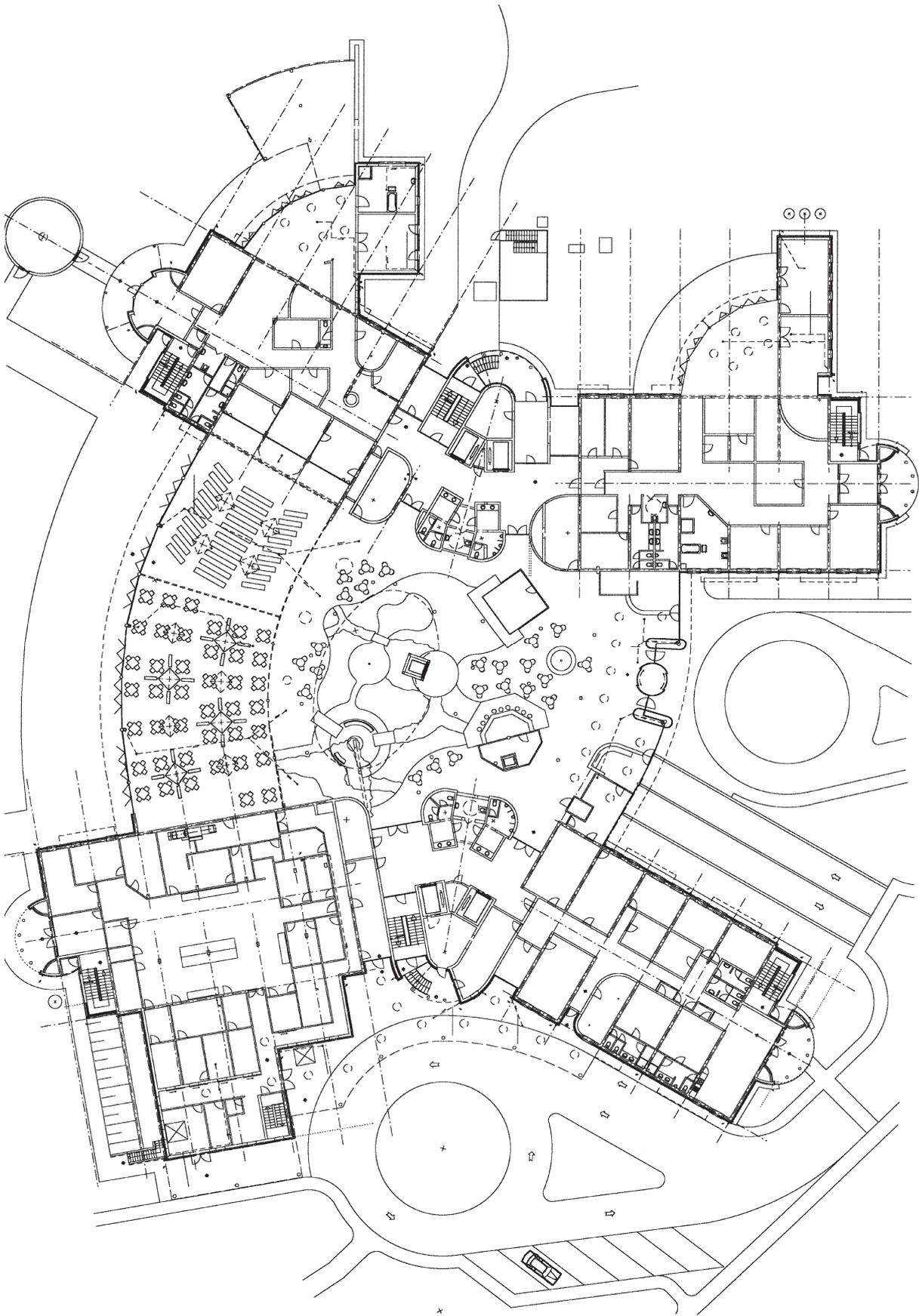
## **PLANS**

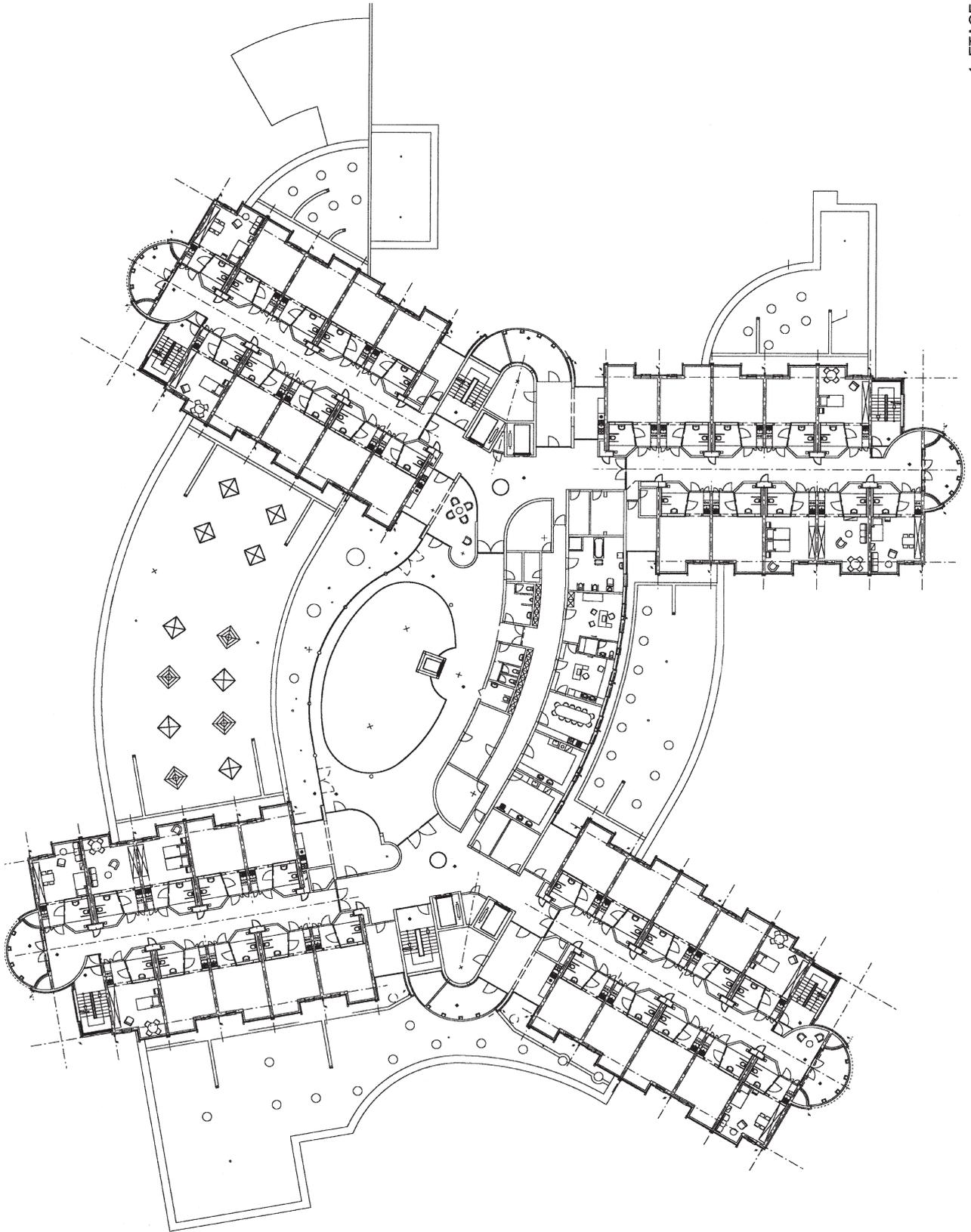


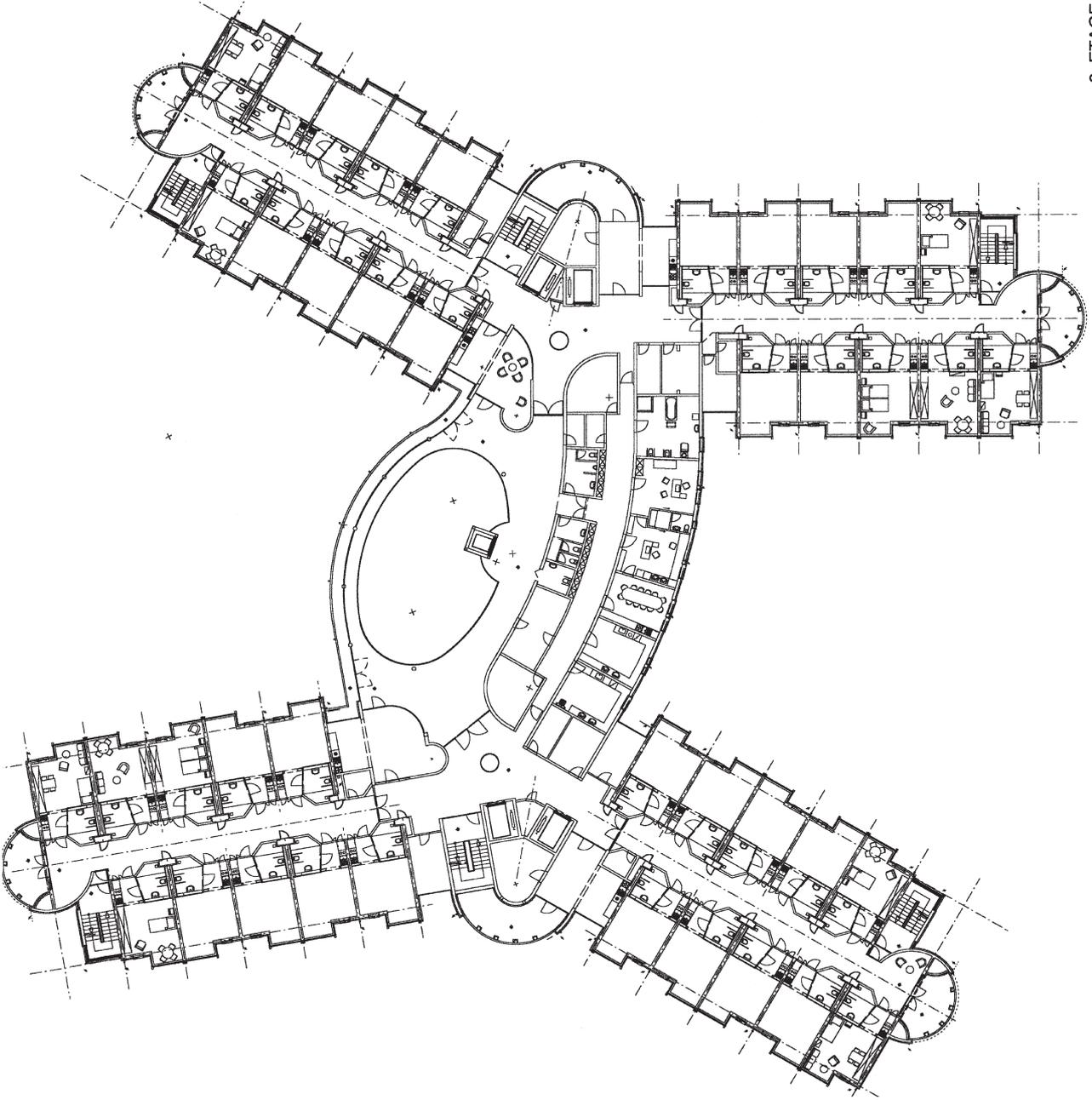


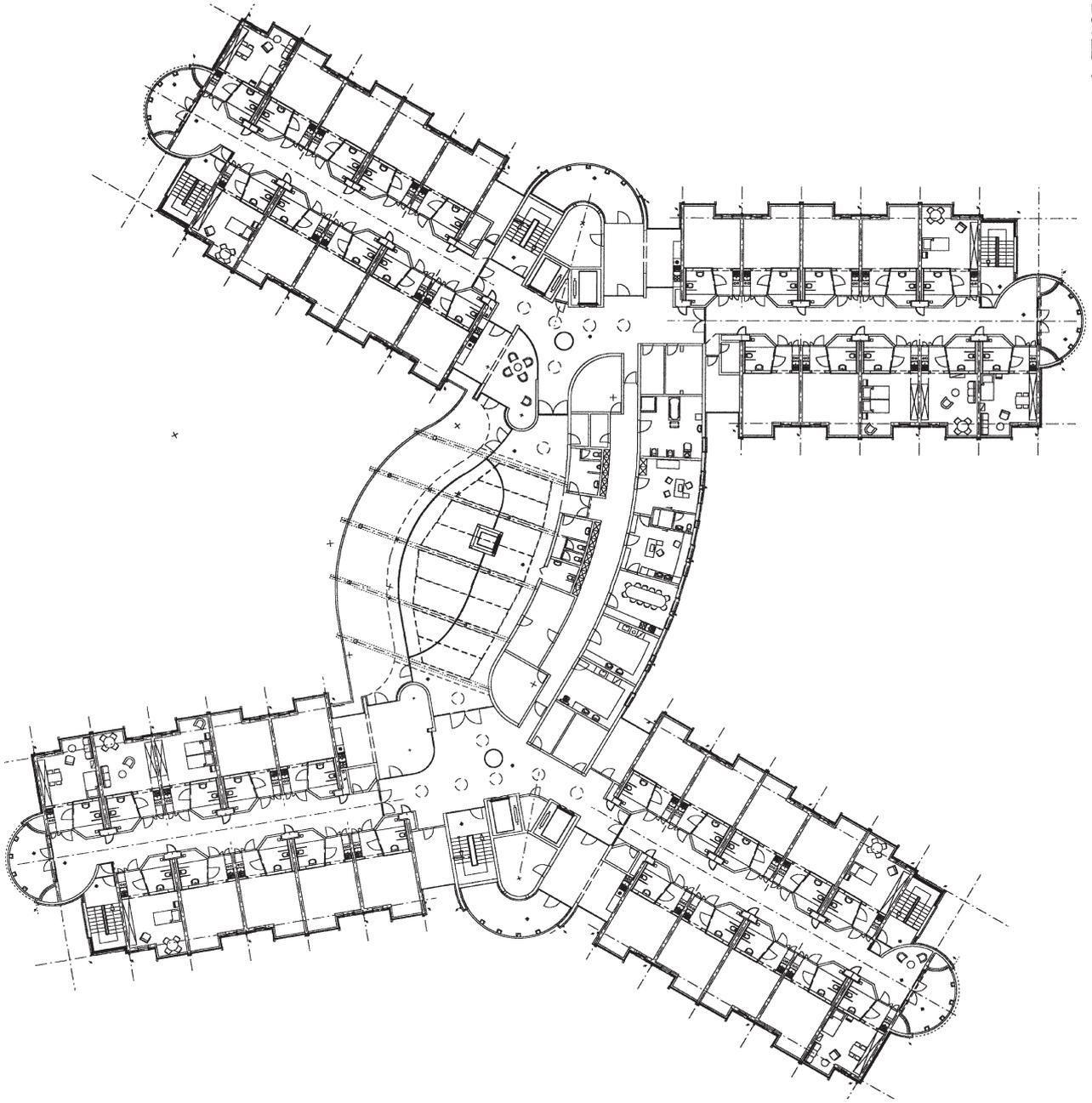
PLAN DE SITUATION

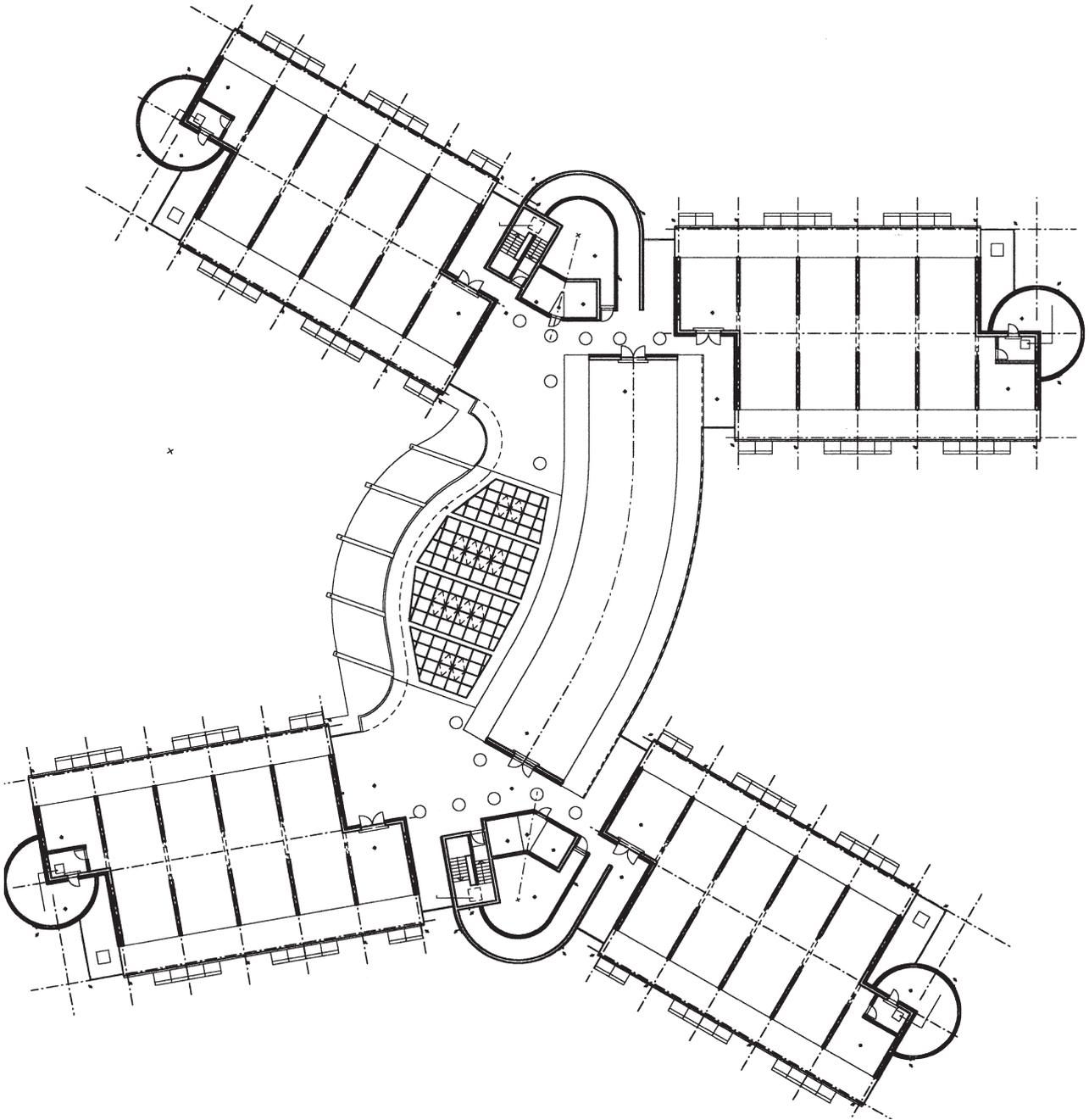


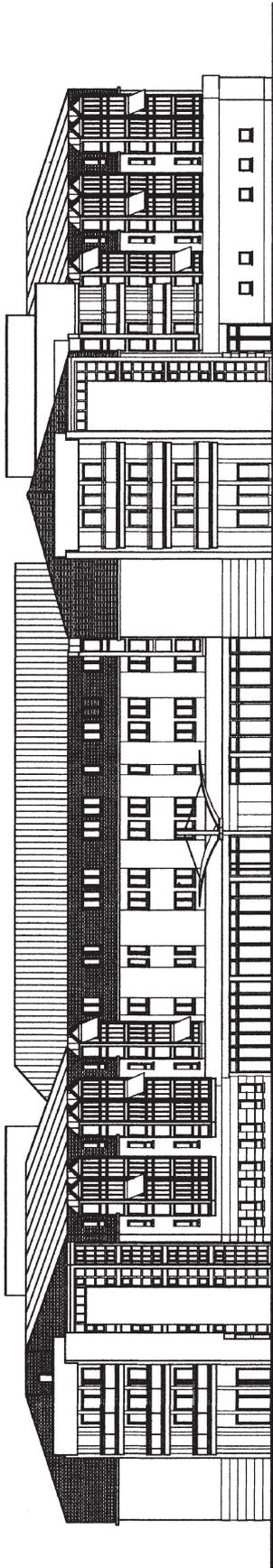




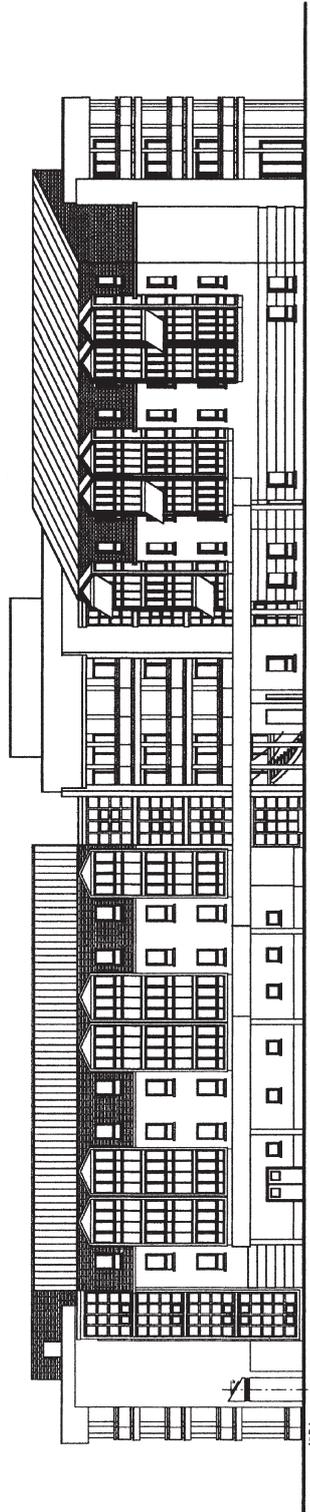




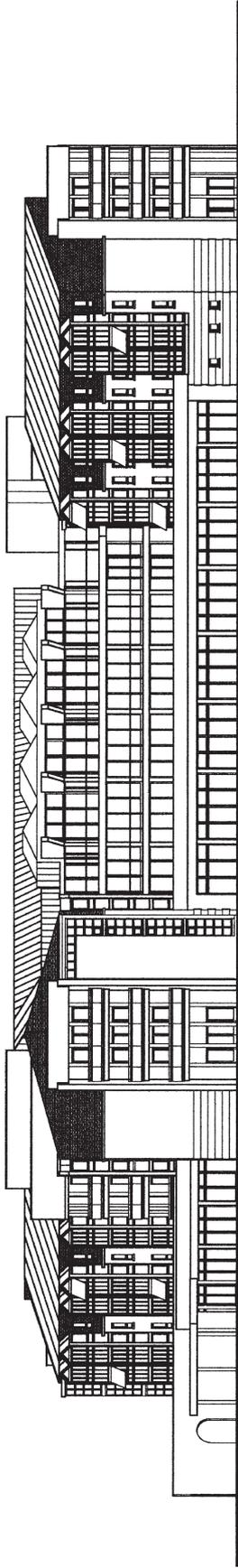




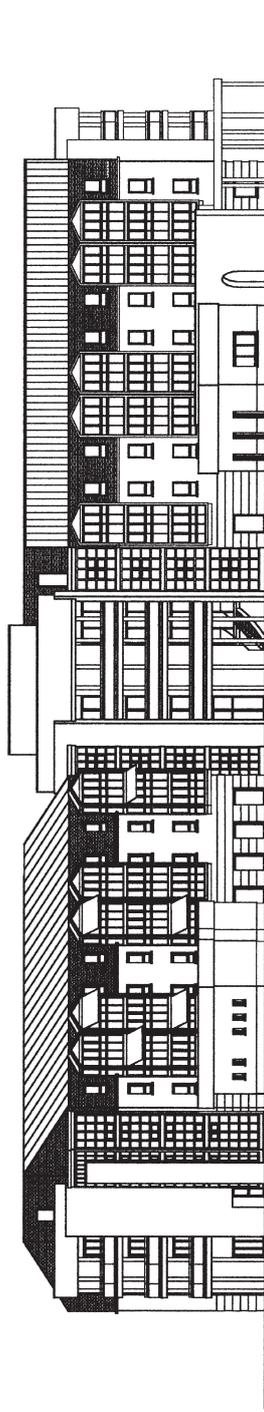
FACADE NORD



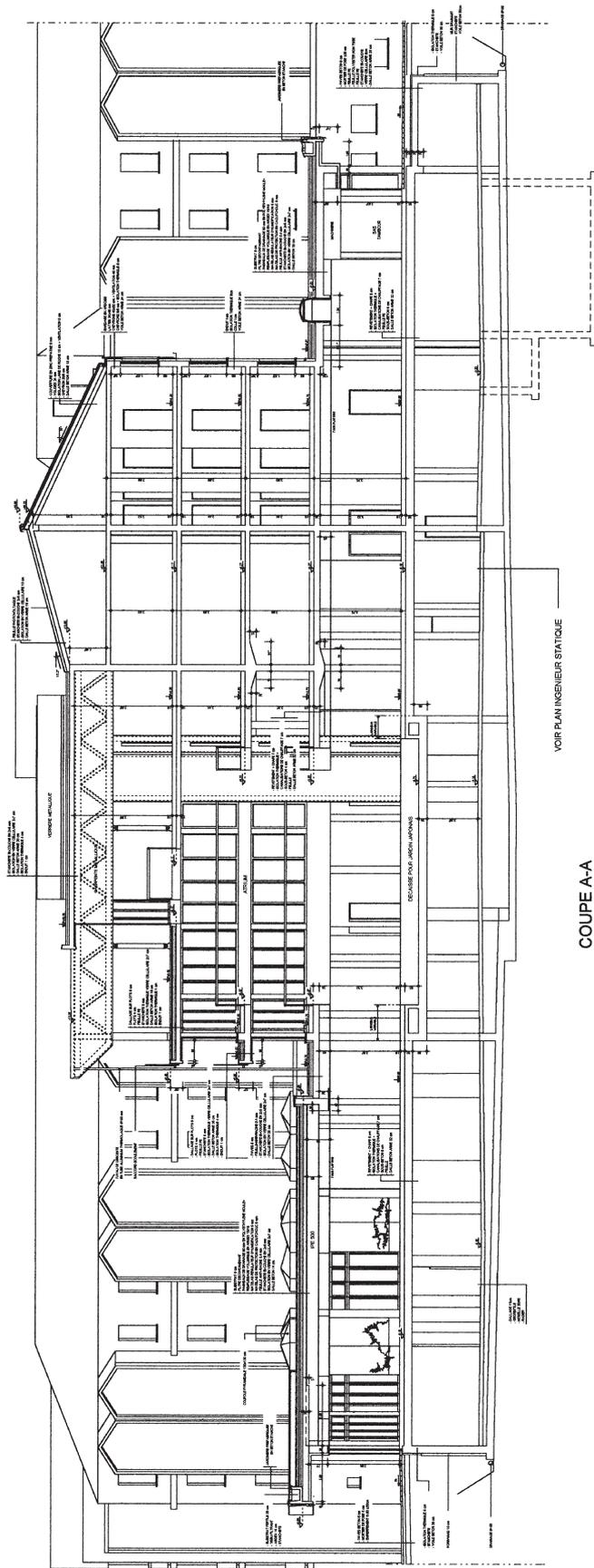
FACADE EST



FACADE SUD



FACADE OUEST

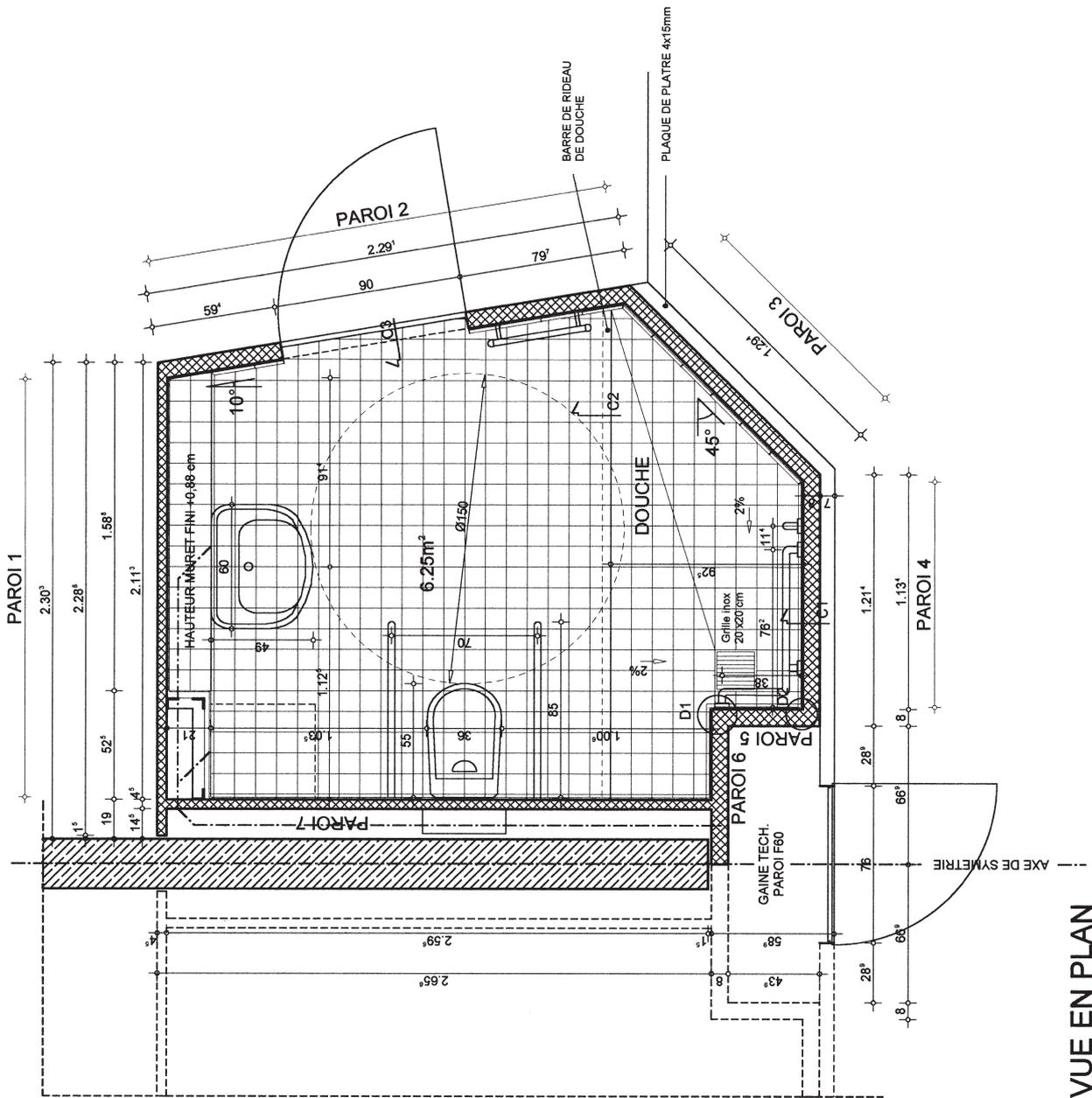


COUPE A-A

VOIR PLAN INTERIEUR STATIQUE

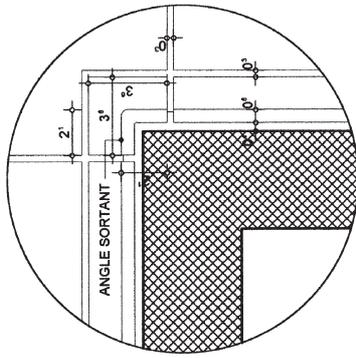
COUPE A-A



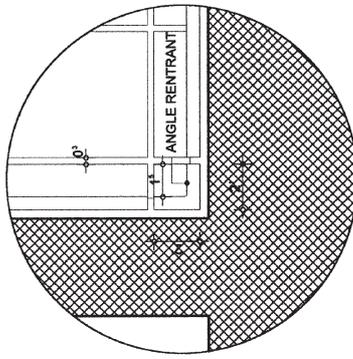


VUE EN PLAN

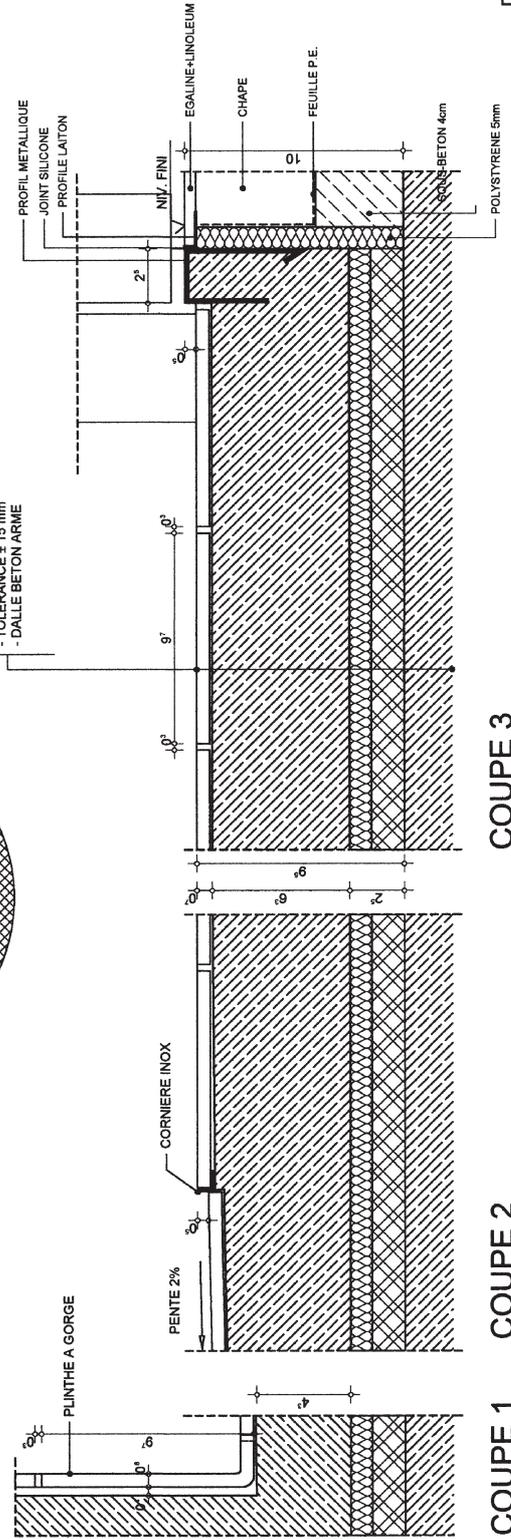
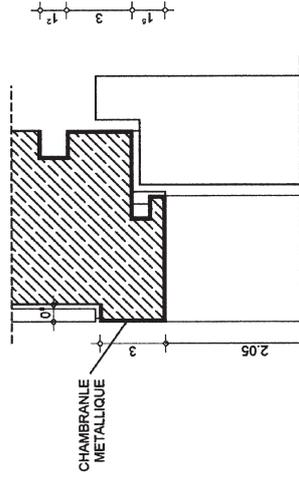




DETAIL 1



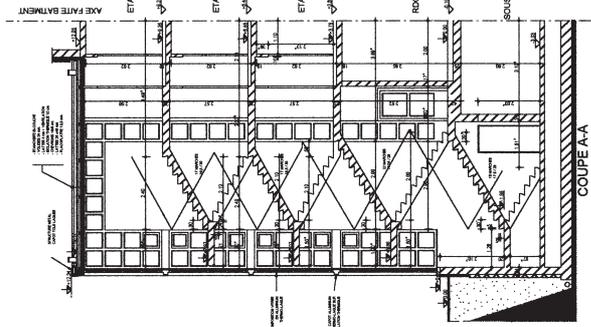
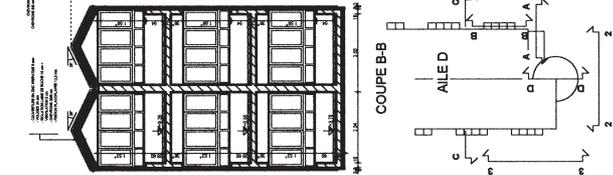
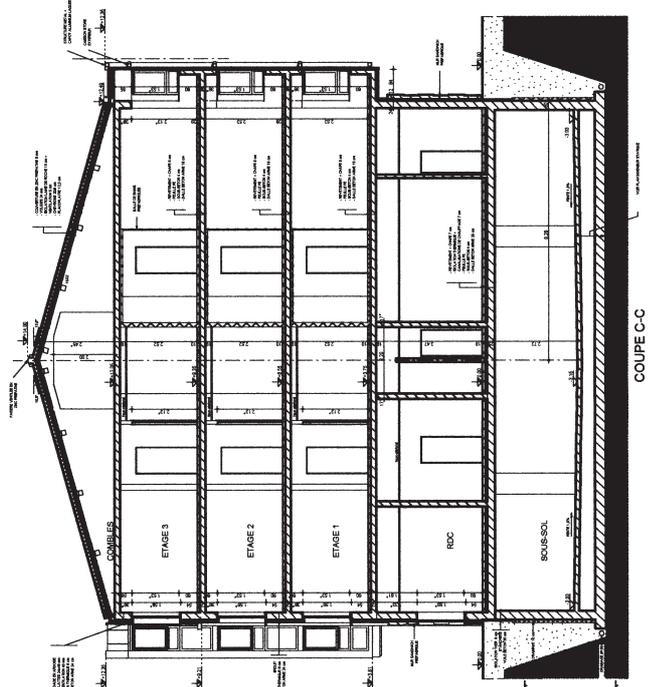
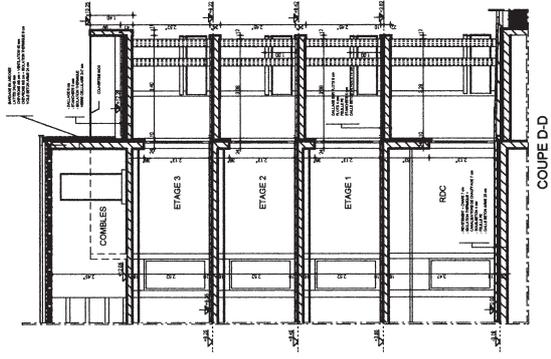
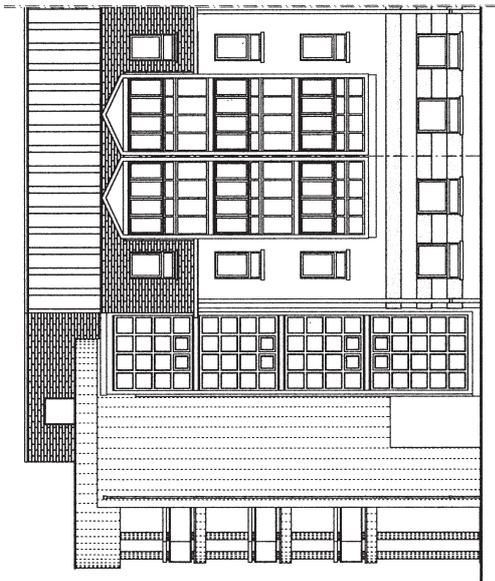
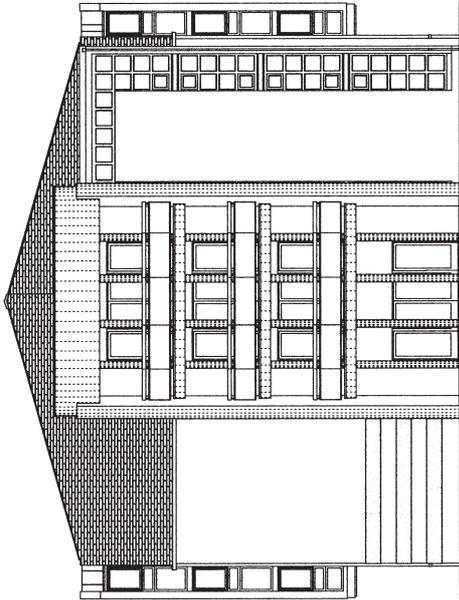
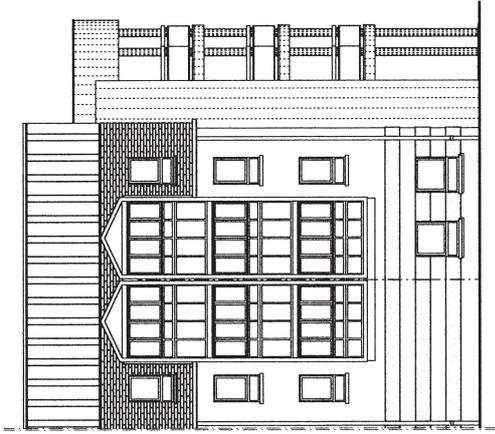
DETAIL 2



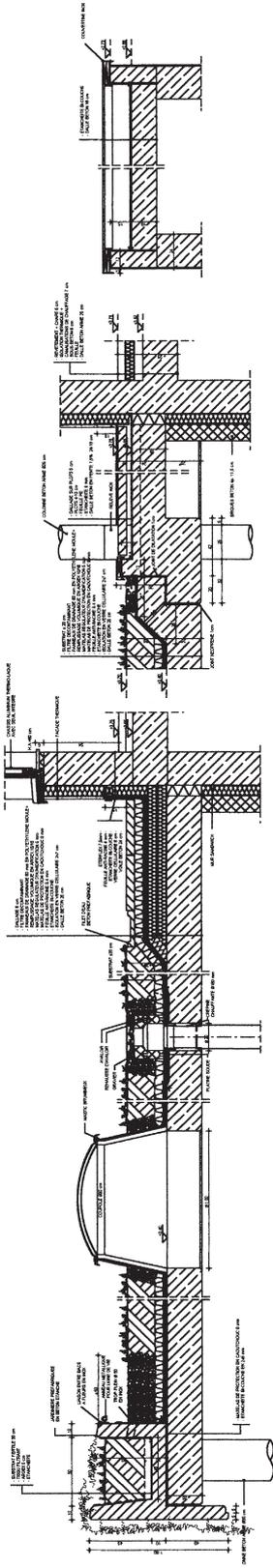
COUPE 1

COUPE 3

DETAILS CHAMBRE



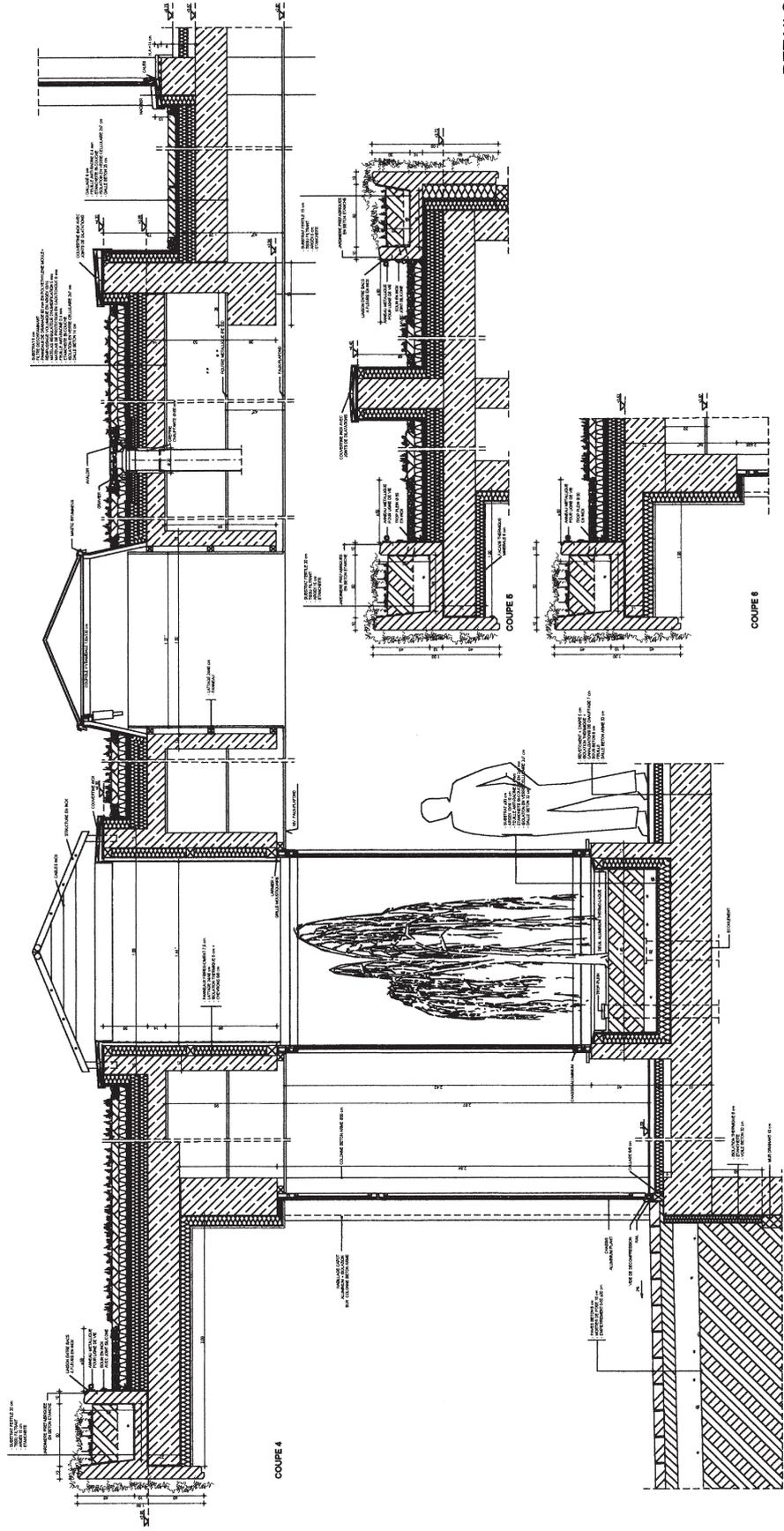




COUPE 1

COUPE 2

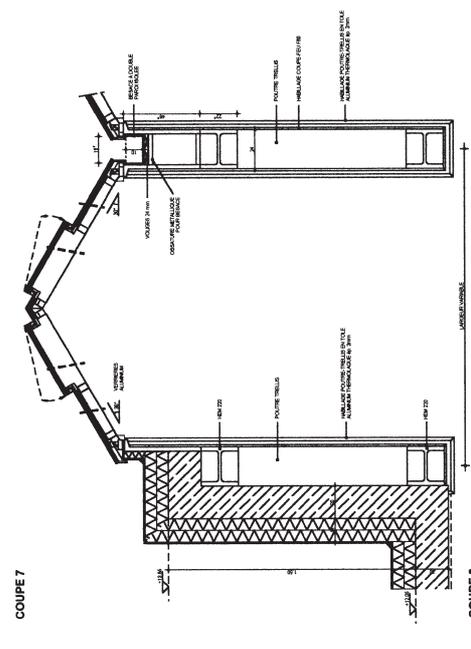
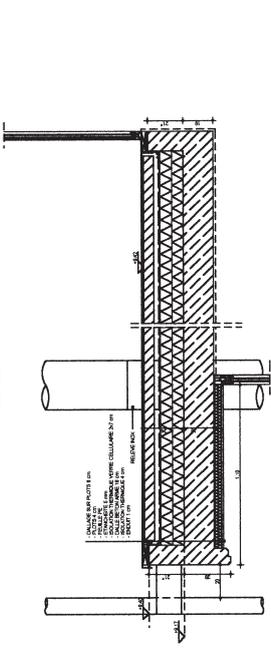
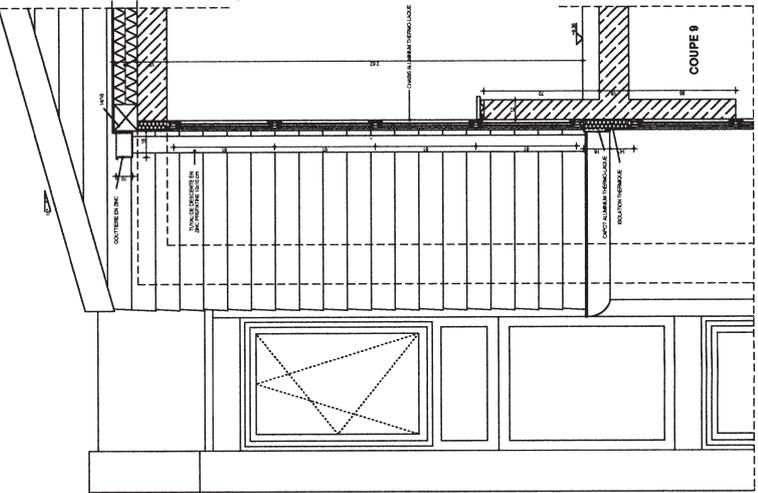
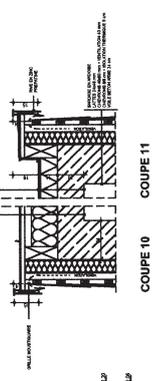
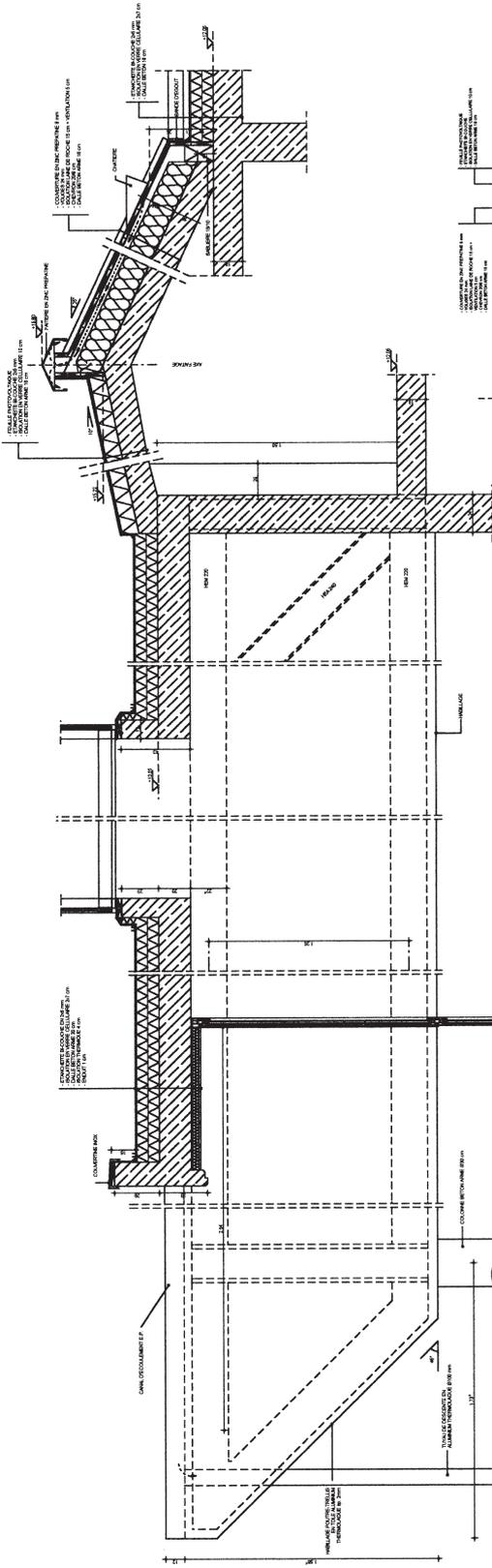
COUPE 3



COUPE 4

COUPE 5

COUPE 6



Service Central des Imprimés de l'Etat

4917/01

**N° 4917<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI****relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un  
centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2002)

Par dépêche du 19 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, était joint un exposé des motifs comportant en outre des plans de construction du bâtiment à réaliser.

Le 10 mai 2002, le Conseil d'Etat a encore eu communication de la part du Gouvernement de la convention conclue le 29 septembre 1997 entre l'Etat et la Commune de Mamer et amendée par un avenant du 5 août 1999.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi s'inscrit dans le programme national pour personnes âgées qui, d'une part, prévoit les aides et soins utiles pour permettre, dans la mesure du possible, le maintien des personnes âgées à domicile, et qui, d'autre part, entend stimuler la rénovation et la modernisation des centres intégrés pour personnes âgées ainsi que l'augmentation à l'échelon national de la capacité de logement offerte par ces centres.

Le projet de réalisation d'un centre intégré pour personnes âgées sur le site du „Brill“ à Mamer, qui a été initié par la Commune de Mamer, en accord avec le ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, fait partie de ce programme.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, le projet comporte la réalisation d'un bâtiment composé de plusieurs ailes et destiné à abriter 120 chambres réparties sur les étages 1er, 2e et 3e, le rez-de-chaussée étant appelé à recevoir les locaux administratifs, une lingerie, un restaurant relié à une cuisine, des espaces d'accueil et de détente, un centre psychogériatrique ainsi qu'une chapelle. Le sous-sol de l'élément principal abrite des locaux techniques, un parking et des espaces de stockage. Les chambres, au nombre de 40 par étage, auront une surface de 32,3 m<sup>2</sup> et sont regroupées par dix dans chaque aile du bâtiment et reliées à un séjour commun. Chaque chambre est équipée d'une kitchenette et d'une salle de bains. Les auteurs du projet insistent sur l'attention qui a été réservée pour la conception et l'ameublement des chambres dans l'intérêt d'éventuels handicaps des locataires ainsi que pour la création d'espaces communs répondant aux besoins de communication, de convivialité et de rencontre. Enfin, le choix des matériaux suivant des critères conformes aux exigences communautaires en matière énergétique, biologique et environnementale est souligné.

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré est assumée par la Commune de Mamer. Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la commune.

Aux termes de la convention précitée, l'intervention de l'Etat dans le financement du projet se trouve plafonnée à un double égard. D'une part, l'investissement à effectuer ne doit pas dépasser la somme de 6.000.000 de francs ou 148.736,11 euros par lit, à la valeur 391,60 de l'indice annuel des prix à la construction en 1989. D'autre part, la participation étatique est limitée à 80% des dépenses d'investissement effectives. Enfin, l'Etat s'engage à supporter la charge des intérêts résultant d'un éventuel préfinancement du projet par la Commune.

Il convient de rapprocher les dispositions contractuelles précitées des principes arrêtés à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique qui tendent dans le même sens. Ce rapprochement vaut notamment en ce qui concerne le principe de la participation étatique aux équipements infrastructuraux du genre sous examen, la limitation du taux de cette participation à 80% si le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national, ainsi que la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les intérêts dus en cas de préfinancement de sa part financière par l'organisme cocontractant. Le même article comporte par ailleurs un renvoi explicite aux exigences de l'article 99 de la Constitution qui doivent évidemment être respectées tant dans le cadre de ladite loi du 8 septembre 1998 que dans le contexte du projet de loi sous examen.

La participation de l'Etat aux frais de construction du centre intégré requiert ainsi l'autorisation du législateur en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution, comme dépassant le seuil de 7,5 millions euros. En effet, sur base du prix plafond par lit, le coût du projet est censé ne pas excéder 24.144.480 euros à la valeur 529,74 de l'indice des prix à la construction en 2000. La part de l'Etat représente 80% des dépenses effectives, taux maximum qui équivaut à 19.315.584 euros à ne pas dépasser, abstraction faite des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ces montants, actualisés à la valeur 552,23 de l'indice moyen des prix à la construction pour l'année 2001, sont à remplacer respectivement par ceux de 25.169.529 euros et de 20.135.623 euros.

Sans mettre en doute le bien-fondé de la construction du nouveau centre intégré, le Conseil d'Etat a cependant certaines difficultés à rapprocher l'urgence de la réalisation du projet invoquée et le fait qu'entre la signature de la convention précitée et le dépôt du projet de loi quatre ans et demi se sont écoulés.

\*

## EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi, dont le texte donne cependant lieu aux modifications rédactionnelles suivantes:

### *Intitulé*

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois du genre, il est proposé de donner à l'intitulé du projet de loi sous examen la teneur suivante:

*„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer“*

### *Article 1er*

Cet article, qui se limitera à définir l'investissement et les modalités d'intervention financière de l'Etat, se lira comme suit:

**„Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.“

### *Article 2*

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous l'article 2 le montant plafond de la participation financière de l'Etat, rattaché à la valeur indiciaire des prix à la construction qui sera celle ayant cours soit au moment de la signature de la convention avec le maître de l'ouvrage, soit au moment du début des

travaux, soit encore à la date du dépôt du projet de loi autorisant la participation, tout en notant que dans l'intérêt d'une estimation réaliste, un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible devrait avoir la préférence. L'adaptation du montant maximal de la participation étatique à l'évolution des prix ne donne pas lieu à observation.

Par ailleurs, la possibilité pour le maître de l'ouvrage de facturer à l'Etat les intérêts dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière de l'Etat est justifiée quant au principe comme résultant d'un engagement contractuel de l'Etat. Le Conseil d'Etat estime cependant que cette façon de procéder ne doit pas être détournée aux fins d'entamer des chantiers bien avant que la procédure légale de l'approbation de la dépense par la Chambre des députés ne soit entamée. C'est pourquoi il estime que le droit au remboursement des intérêts éventuellement échus ne peut se concevoir que pour la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 2 tenant compte de la valeur 552,23 du dernier indice moyen connu des prix à la construction:

„**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser la somme de 20.135.623 euros correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix à la construction, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

*Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat note que tant le texte du projet de loi sous examen que l'exposé des motifs annexé sont muets quant à l'imputation de la dépense à autoriser. C'est pourquoi il propose de compléter la loi en projet par un troisième article indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Cet article se lira comme suit:

„**Art. 3.** La dépense est imputable sur le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4917/02

**N° 4917<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2002)

**TEXTE COORDONNE ET AMENDE**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte amendé et coordonné du projet de loi sous rubrique tel que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse l'a adopté dans sa réunion du 17 septembre 2002.

Ce texte comporte de la part de la commission parlementaire les explications suivantes:

*Intitulé et article 1er*

La commission adopte l'intitulé et l'article 1er dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 2*

Pour le libellé de l'alinéa 1er de l'article 2, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse reprend le texte élaboré par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire d'un commun accord avec la Cour des Comptes et le Ministre du Trésor et du Budget. La proposition afférente a été communiquée au Conseil d'Etat par lettre de Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement du 11 septembre 2002. Le texte est censé garantir l'application d'une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l'adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d'exécution d'un projet. La nouvelle méthode fait référence à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction et non pas à l'indice moyen annuel tel que prévu au projet gouvernemental et au texte du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième alinéa ayant trait à la prise en charge par l'Etat des intérêts dus en raison d'un préfinancement par le maître de l'ouvrage, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse reprend le deuxième alinéa de l'article 2 proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois le bout de phrase „... *dus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“.

La commission considère qu'en tout état de cause l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

*Article 3*

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi par un troisième article nouveau indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Toutefois ce fonds est le fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales et non pas le fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

\*

Copie de la présente est adressée à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

Niki BETTENDORF

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449.– euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

4917/03

N° 4917<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2002)

Par dépêche du 26 septembre 2002, le Conseil d'Etat a été saisi par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été proposés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Les amendements proposés s'inspirent pour l'essentiel de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 2002. Ils donnent lieu aux observations suivantes:

*Intitulé et article 1er*

Sans observation, les amendements ayant été repris de l'avis précité du Conseil d'Etat.

*Article 2*

L'amendement proposé par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a retenu le libellé proposé par le Conseil d'Etat, sauf pour ce qui est de la disposition voulant que l'Etat ne paie d'intérêts que sur les dépenses engagées par le maître de l'ouvrage après l'entrée en vigueur de la loi d'approbation en projet.

La Commission estime en effet que l'Etat est tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts.

Le Conseil d'Etat ne partage pas cette interprétation, alors que l'engagement pris par le Gouvernement est fonction de l'approbation formelle du projet par le législateur, comme d'ailleurs stipulé explicitement dans le texte de la convention même.

Conscient des insuffisances actuelles en infrastructures d'accueil pour personnes âgées ou souffrant d'un handicap, le Conseil d'Etat perçoit néanmoins l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Afin de mettre à profit les avantages pratiques de cette formule, tout en respectant l'esprit de la Constitution, le Conseil d'Etat recommande aux instances gouvernementales de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention.

Le Conseil d'Etat aimerait encore relever que, conformément à la suggestion de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, lui communiquée par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 septembre 2002, il convient par ailleurs de modifier le premier alinéa de l'article 2 sous examen par la formule proposée pour l'adaptation du budget voté des grands projets d'infrastructure à l'évolution des coûts de la construction.

Tout comme il l'avait déjà relevé dans son avis précité du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat propose enfin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible. Dans cet ordre d'idées, il laisse à l'appréciation de la Chambre des députés l'intérêt de remplacer la valeur de l'indice au 1er avril 2002 proposée ci-après, par celle du 1er octobre de l'exercice courant, si cette nouvelle valeur est connue avant le vote de la loi en projet.

L'alinéa premier de l'article 2 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449 euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.“

### *Article 3*

La modification proposée par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés ne donne pas lieu à observation.

Sous réserve des observations qui précèdent au sujet de l'article 2 du projet de loi sous examen, les amendements proposés trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

4917/04

N° 4917<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(12.12.2002)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Mars DI BARTOLOMEO, Emile CALMES, Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 22 février 2002 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et des plans de construction du bâtiment à réaliser.

Le projet a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002.

Dans sa réunion du 17 septembre 2002, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné son président M. Jean-Marie Halsdorf comme rapporteur. Au cours de cette même réunion, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi et elle a adopté plusieurs amendements qui ont été soumis au Conseil d'Etat qui a rendu son avis complémentaire le 26 novembre 2002.

La commission parlementaire s'est encore réunie en date du 12 décembre 2002 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer aux frais de construction d'un centre intégré pour personnes âgées avec foyer de jour et groupe sociothérapeutique à réaliser à Mamer sur le site dit du „Brill“. Il répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Ce projet, qui a été initié par la Commune de Mamer en accord avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par les personnes concernées que celles favorisant la rénovation et la modernisation des diverses structures d'accueil des personnes âgées.

La réalisation de ce projet permettra de répondre au besoin toujours pressant de structurer l'accueil des personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est multiplié par 4 au cours du siècle dernier et continuera à augmenter dans les années

et décennies à venir. Cette évolution démographique constitue un vrai défi, non seulement en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est essentiel que les personnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement. Le présent projet de loi s'ajoute aux nombreux projets soutenus par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse tendant à garantir aux citoyens les plus âgés une réelle liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services de soutien qui y sont liés.

\*

### **CONCEPTION DU CENTRE INTEGRE PROJETE**

Le projet comporte la réalisation d'un bâtiment composé de plusieurs ailes et destiné à abriter 120 chambres réparties sur trois niveaux de 40 chambres, le rez-de-chaussée étant appelé à recevoir entre autres les locaux administratifs et de rassemblement (restaurant, salle polyvalente etc.), le foyer de jour, le centre psychogériatrique, la cuisine et les locaux de services, de même qu'une chapelle. Le sous-sol qui occupe toute la surface du bâtiment principal abrite les locaux techniques, des parkings et des espaces de stockage.

A chaque étage les chambres sont divisées en quatre groupes de dix chambres, chaque groupe possédant son séjour individuel. Une kitchenette est prévue dans chaque chambre. Une attention particulière a été réservée à la conception et l'aménagement des chambres afin de pouvoir accueillir d'éventuels locataires handicapés. Ainsi, l'intérieur des chambres se caractérise par une très grande flexibilité ce qui permettra de placer le lit selon la gravité de l'handicap de son occupant. Les salles de bain présentes dans toutes les chambres ont également été spécialement équipées en vue d'accueillir des personnes handicapées.

Les espaces communs ont été conçus et aménagés afin de répondre aux besoins de communication, de convivialité et de rencontre. Quant aux matériaux choisis, ils répondent aux exigences communautaires en matière énergétique, biologique et environnementale.

Pour le détail de la description technique du projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux plans y annexés.

\*

### **FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION SOUS EXAMEN**

La maîtrise de l'ouvrage du centre intégré est assumée par la commune de Mamer. Le financement du projet est pris en charge par l'Etat et par la commune. Aux termes d'une convention conclue en date du 29 septembre 1997 entre l'Etat et la commune de Mamer telle que modifiée par un avenant du 5 août 1999, l'intervention de l'Etat dans le financement du projet est limité à 80% des dépenses d'investissements effectives. La participation financière étatique de 80% a été par ailleurs approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa décision du 1er août 1997, le projet répondant à un besoin urgent tant au niveau régional que national.

Selon le texte gouvernemental initial l'engagement financier de l'Etat ne devait pas dépasser la somme de 19.315.584 euros, sans préjudice des hausses légales du prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce montant correspondait à la valeur 529,74 de l'indice moyen annuel des prix de la construction.

Lors de l'examen du projet de loi, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a repris, pour l'adoption du coût à l'évolution de l'indice des prix de la construction, le texte élaboré par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire en accord avec la Cour des Comptes et avec le Ministre du Trésor et du Budget. Ce texte ne fait plus référence à l'indice moyen annuel tel que prévu au niveau du projet gouvernemental et du texte retenu par le Conseil d'Etat, mais il prévoit l'adoption à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix à la construction au moment du vote du projet. Cette approche est censée garantir l'application d'une même méthodologie par tous les départements ministériels en ce qui concerne l'adaptation des budgets votés aux hausses légales intervenant en cours d'exécution d'un projet de construction. L'harmonisation des modalités techniques en question devrait encore améliorer le suivi et le contrôle des grands projets d'investissements. L'application de cette méthodologie a amené la Commission à proposer le nouveau montant de

20.541.449.- euros de la participation financière de l'Etat, correspondant à la valeur de 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cette façon de procéder en indiquant qu'il fallait retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible. Dans cet ordre d'idées, il a laissé à l'appréciation des députés la possibilité de remplacer la valeur de l'indice au 1er avril 2002 par celle du 1er octobre 2002, si cette nouvelle valeur est connue avant le vote du projet de loi.

Le projet de loi tel que présenté par le Gouvernement prévoyait en outre que le maître de l'ouvrage pouvait facturer à l'Etat les intérêts dus en raison d'un préfinancement de l'intervention financière étatique.

Pour le Conseil d'Etat cette façon de procéder ne devrait pas *„être détournée aux fins d'entamer des chantiers bien avant que la procédure légale de l'approbation de la dépense par la Chambre des députés ne soit entamée“*. Cette réflexion a amené le Conseil d'Etat à proposer un remboursement des intérêts éventuellement échus uniquement pour la durée du préfinancement de la part étatique se situant après l'entrée en vigueur de la loi.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition, alors que la convention conclue entre l'Etat et la commune de Mamer ne prévoit pas cette restriction. L'Etat est dès lors tenu de respecter son engagement conventionnel relatif à la prise en charge de ces intérêts, engagement qui est général et qui ne comporte aucune condition relative à la période de temps à prendre en considération. En revanche, la restriction que le Conseil d'Etat propose d'introduire dans le texte aurait pour conséquence que la charge d'intérêts supplémentaire, résultant du retard pris par la procédure d'approbation législative du projet, devrait être assumée par le maître de l'ouvrage qui n'a aucune emprise sur cette même procédure. Cette façon de procéder serait contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'engagement conventionnel de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2002 le Conseil d'Etat, tout en soulignant qu'il ne partage pas cette interprétation, a néanmoins reconnu *„l'intérêt de la formule qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets de construction de centres intégrés pour personnes âgées et à participer au financement de ces projets selon les principes de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique“*.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat continue dans ses développements à recommander aux instances gouvernementales *„de préciser dorénavant dans le libellé des conventions à conclure que les obligations consenties par l'Etat ne sont pas seulement fonction de l'approbation par le législateur des conditions de réalisation et de financement des projets visés, mais qu'en plus tout engagement financier du cocontractant, préalable à la prise d'effet de la loi d'approbation intervient sous la seule responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait, de l'avis du Conseil d'Etat, veiller à respecter dorénavant un délai raisonnable entre la date de signature de la convention entre l'Etat et le maître de l'ouvrage, d'une part, et celle de l'approbation par le législateur de l'engagement financier de l'Etat, d'autre part. Il propose d'examiner à cet effet l'opportunité d'inscrire dans les futures conventions du genre un délai maximum à ne pas dépasser entre la signature de la convention et le vote de la loi afférente sous peine de caducité de la convention“*.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Par analogie au libellé retenu pour d'autres lois analogues, le Conseil d'Etat propose de donner à l'intitulé du projet sous examen la teneur suivante:

*„Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer“*

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse marque son accord avec cette proposition.

*Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose de limiter le texte de cet article à la définition de l'investissement et des modalités d'intervention financière de l'Etat.

*Article 2*

Pour le commentaire de cet article il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

*Article 3*

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi reste muet quant à l'imputation de la dépense à autoriser. Il propose de compléter le texte par un article 3 qui indique que la dépense serait imputable sur le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de compléter le projet de loi par un troisième article nouveau indiquant le fonds budgétaire sur lequel la dépense sera imputable. Toutefois ce fonds est le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales et non pas le Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Cette modification ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande, à l'unanimité, à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**PROJET DE LOI 4917**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449.– euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Luxembourg, le 12 décembre 2002

*Le Président-Rapporteur,*  
Jean-Marie HALSDORF

4917/05

N° 4917<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

## PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer

\* \* \*

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune  
de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 juin 2002 et 26 novembre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 décembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4917,4923,4926,5052

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 152

31 décembre 2002

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire . . . . .	page 3698
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines . . . . .	3698
Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins et des médecins-dentistes pris en charge par l'assurance maladie . . . . .	3699
Règlement ministériel du 18 décembre 2002 approuvant les taux de cotisation applicables en matière d'assurance accident industrielle pour l'exercice 2003 . . . . .	3699
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales . . . . .	3700
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré Pour Personnes Agées à Mamer . . . . .	3701
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la modernisation et à l'extension de la maison de soins Ancien Hôpital Sacré-Cœur à Diekirch . . . . .	3701
Loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'Institut St Joseph à Betzdorf . . . . .	3702
Loi du 20 décembre 2002 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 . . . . .	3702
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2002 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1944 . . .	3703
Amendement de la convention entre l'Union des Caisses de Maladie et la Fédération des Patrons Opticiens du Grand-Duché de Luxembourg, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code des Assurances Sociales . . . . .	3703
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 – Adhésion de la République Fédérale de Yougoslavie; retrait de réserve par le Danemark . . . . .	3712
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Réserves et déclarations du Royaume-Uni . . . . .	3712

**Règlement grand-ducal du 8 novembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, notamment les articles 4 et 12;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'alinéa 4 de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 février 1976 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 4 du règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en lettres en vue de l'admission au stage pour le professorat de l'enseignement secondaire la durée de «trois années» est remplacée par «deux années».

**Art. 2.** Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Palais de Luxembourg, le 8 novembre 2002,  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 3 décembre 2002 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes:

Le service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques est une unité de révision et de contrôle placée sous l'autorité de l'inspecteur visé par l'article 9 du règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Il est divisé en cinq circonscriptions, dont trois sont établies à Luxembourg, une à Esch/Alzette et une à Diekirch. Le service d'inspection est assuré par des fonctionnaires ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

La circonscription de Luxembourg I comprend: le bureau des actes civils à Luxembourg, le bureau des successions à Luxembourg, la première et la deuxième conservation des hypothèques à Luxembourg.

La circonscription de Luxembourg II comprend: le bureau des domaines à Luxembourg et la recette centrale TVA à Luxembourg.

La circonscription de Luxembourg III comprend: le bureau des sociétés à Luxembourg, les bureaux d'enregistrement et de recette de Capellen, de Mersch et de Redange/Attert.

La circonscription d'Esch/Alzette comprend: le bureau des actes civils à Esch/Alzette, le bureau des domaines à Esch/Alzette, les bureaux d'enregistrement et de recette de Grevenmacher et de Remich.

La circonscription de Diekirch comprend: les bureaux d'enregistrement et de recette de Diekirch, Clervaux, Echternach, Wiltz et la conservation des hypothèques à Diekirch.

Les titulaires d'une circonscription assurent en ordre principal l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort. Ils peuvent être appelés par le directeur de l'administration à surveiller périodiquement des services autres que ceux compris dans leur circonscription et à collaborer avec toute division ou tout service de l'administration, notamment en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aux fins de coordonner les méthodes de perception et de travail des différents services et de conseiller le directeur en matière de modernisation et de réforme administrative, il est institué une assemblée du service d'inspection qui est convoquée au moins quatre fois par an par le directeur de l'administration.

**Art. 2.-** Le point (1) de l'article 2 prend la teneur suivante: Le nombre des bureaux d'enregistrement et de recette est fixé à seize.